

SOSLMh58/13

9263-3

(1961)

**V. D. 9260 : Suppression des facilités
de circulation accordées aux Administra-
tions publiques (à dater du 1.7.46)**

Traité avec le Ministère des Finances pour la
délivrance de facilités de circulation à un
membre du Cabinet du Ministre

(s) C.A. 14. 5.41 - VI

Traité avec le Ministère des Finances pour la délivrance de facilités de circulation à un membre du Cabinet du Ministre

QUESTION VI - Traité pour la délivrance de facilités
de circulation aux Administrations publiques

(extrait relatif à la délivrance d'une carte à un
membre du Cabinet du Ministre des Finances)

P.V.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les traités passés avec les Administrations publiques pour la délivrance de facilités de circulation doivent demeurer dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges, ce qui revient à dire que les réductions de tarifs consenties en vertu de ces traités doivent être justifiées par des relations de service ou par les accroissements de trafic ou réductions de dépenses susceptibles d'en résulter pour le chemin de fer.

On peut admettre que de telles justifications existent, à des titres divers, en ce qui concerne les traités ou avenants qu'il est proposé de passer :

- avec le Ministère des Finances, notamment pour l'Inspection Générale des Finances, les Régies financières des Contributions Directes et de l'Enregistrement, le Service du Contrôle des Prix;

.....

Par ailleurs, conformément au désir exprimé par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans sa lettre du 24 décembre 1940 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, ces projets de traités ou d'avenants prévoient, non plus le versement annuel d'une somme forfaitaire, comme dans les traités analogues précédemment approuvés, mais un remboursement d'après le nombre de cartes effectivement délivrées sur la base d'un prix unitaire réduit.

Le Conseil approuve les projets de traités ou d'avenants qui lui sont soumis.

(rien dans la sténo au sujet de la carte à délivrer
à un membre du Cabinet du Ministre des
Finances)

T R A I T E

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part,

(extrait relatif à l'octroi d'une carte impersonnelle à un membre du Cabinet du Ministre)

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera une carte impersonnelle pour "un membre du Cabinet du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances" valable sur la totalité de son Réseau.

.....
ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, Le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte avec abattement de trente % pour les cartes nominatives et de dix % pour les cartes impersonnelles, à l'exception de celle demandée pour le Cabinet du Ministre des Finances, qui sera payée au tarif entier.

.....
(Voir pour l'ensemble du traité :
D. 9151 : Traité avec le Ministère des Finances pour la délivrance de facilités de circulation à la Régie des Contributions Directes)